

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12176788



17 OCT. 2012

Greffe

N° d'entreprise : **849.684.564**

Dénomination :
(en entier) : **CINEFINANCE**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Siège : **4020 Liège, rue de Mulhouse 36**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, le 9 octobre 2012, enregistré à Visé le 11 octobre suivant, registre 5, volume 211, folio 79, case 5, 11 rôles sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros (25 €) par l'Inspecteur principal ai C. BOSCH, il résulte que :

1. La société Privée à Responsabilité Limitée "**DREAM ROKH**", ayant son siège social à 4000 Liège, rue Auguste Donnay 99, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt huit septembre deux mil douze, en cours de publication au Moniteur Belge.

Ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par son gérant Monsieur Joseph ROUSCHOP, domicilié à 4000 Liège, Rue Auguste Donnay 112, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée constituante.

2. La Société anonyme "**LE POLE IMAGE DE LIEGE** en abrégé "**P.I.L.**" , ayant son siège social à 4020 Liège, rue Natalis 2, TVA BE 0885.993.842 RPM Liège; société constituée suivant acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, notaire à Esneux, le vingt-deux décembre deux mil six, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf janvier deux mil sept sous le numéro 07005335; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Louis URBIN-CHOFFRAY prénommé, le vingt-six juin deux mil douze, publié aux annexes du Moniteur belge du treize juillet suivant sous le numéro 12123541.

Ici représentée en vertu de ses statuts par deux administrateurs à savoir :

1. Monsieur Laurent MINGUET, domicilié à 4122 Neupré (Plainevaux), Voie de Liège 57 ;
2. la SA INVEST MINGUET GESTION, TVA/BE 0472.499.470, dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue Natalis 2, représentée par son représentant permanent Madame Sophie GEILENKIRCHEN ;

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du onze décembre deux mil neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge du cinq janvier suivant sous le numéro 10001252.

3. La Société Privée à Responsabilité Limitée "**FRAKAS PRODUCTIONS**", ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Ixellois 3/RDC, TVA BE 0821.898.222 RPM Liège; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois décembre deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze janvier deux mil dix sous le numéro 10005826.

Ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par son gérant, Monsieur Jean-Yves ROUBIN, domicilié à 4000 Liège, rue des XIV Verges 30, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée constituante.

4. La Société Privée à Responsabilité Limitée "**MARCELLA**", ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue du Collège 110, TVA BE 0461.937.556 RPM Bruxelles; société constituée suivant acte reçu par Maître Edwin VAN LAETHEM, notaire à Ixelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois décembre suivant sous le numéro 971203-496; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Thierry VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles, le quinze juin deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du six juillet deux mil quatre sous le numéro 04099402.

Ici représentée en vertu de ses statuts par Monsieur Luc DARDENNE, domicilié à 1050 Ixelles, rue du Collège 110, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée constituante.

5. la Société Privée à Responsabilité Limitée "**ET CETERA**", ayant son siège social à 4020 Liège, rue de la Liberté 31, TVA BE 0461.947.553 RPM Liège; société constituée suivant acte reçu par Maître Edwin VAN LAETHEM, notaire à Ixelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre décembre suivant sous le numéro 971204-424; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Paul-Arthur COEME, notaire à Grivegnée, le vingt-huit juillet deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du six août suivant sous le numéro 04117275.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Ici représentée en vertu de ses statuts par Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, domicilié à 4020 Liège, rue de la Liberté 31, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée constituante.

Ci-après dénommées **"LES FONDATEURS"**.

6. La société anonyme **"WALLIMAGE ENTREPRISES"**, ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, TVA BE 0865.277.018 RPM Liège; société constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, suivant acte reçu par Maître Bernard HOUE, notaire à Wavre, le dix mai deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept mai suivant sous le numéro 04078015 ; transformée en société anonyme suivant acte reçu par Maître Eric DORMAL, notaire à Liège, le vingt trois juillet deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt août suivant sous le numéro 08136477; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Ariane DENIS, notaire à Liège, le seize juin deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur belge du treize juillet suivant sous le numéro 11106777.

Ici représentée en vertu de ses statuts par deux administrateurs :

1. Monsieur Jean-Pascal LABILLE ;
2. Monsieur Philippe REYNAERT.

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire du seize juin deux mil onze, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix neuf juillet suivant sous le numéro 11110468.

Ci-après dénommée **« LES SOUSCRIPTEURS »**.

La comparante sous 6 déclare qu'elle intervient uniquement en qualité de simple souscripteur et n'assume en conséquence pas la qualité de fondateur. Les autres comparants déclarent assumer la qualité de fondateur.

Les comparants, présents ou représentés, après dépôt entre nos mains par les comparants sous 1 à 5, du plan financier prescrit à l'article 440 du Code des sociétés, ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement leur volonté de constituer entre eux une société anonyme comme suit :

PREMIERE PARTIE - CONSTITUTION

Ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination de **« CINEFINANCE »** dont le siège est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse 36, au capital de cent cinquante mille euros (150.000 €) représenté par mille cinq cents (1.500) actions sans désignation de valeur nominale, réparties en mille deux cents (1.200) actions de catégorie A et trois cents (300) actions de catégorie B, auxquelles ils souscrivent comme suit :

- la SPRL DREAM ROKH à concurrence de deux cent vingt cinq (225) actions de catégorie A, soit pour un montant de vingt deux mille cinq cents euros (22.500 €) ;
- la SPRL LE POLE IMAGE DE LIEGE à concurrence de trois cents (300) actions de catégorie A, soit pour un montant de trente mille euros (30.000 €) ;
- la SPRL FRAKAS PRODUCTIONS à concurrence de deux cent vingt cinq (225) actions de catégorie A, soit pour un montant de vingt deux mille cinq cents euros (22.500 €) ;
- la SPRL MARCELLA à concurrence de deux cent vingt cinq (225) actions de catégorie A, soit pour un montant de vingt deux mille cinq cents euros (22.500 €) ;
- la SPRL ET CETERA à concurrence de deux cent vingt cinq (225) actions de catégorie A, soit pour un montant de vingt deux mille cinq cents euros (22.500 €) ;
- la Société Anonyme WALLIMAGE ENTREPRISES à concurrence de trois cents (300) actions de catégorie B, soit pour un montant de trente mille euros (30.000 €).

Ils déclarent et reconnaissent que les actions sont totalement souscrites et entièrement libérées, les souscriptions en espèces ayant fait l'objet d'un versement auprès de Delta Lloyd en un compte numéro BE45 1325 4013 9689 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent cinquante mille euros (150.000 €)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du huit octobre deux mil douze restera sous dossier.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le premier octobre deux mil douze.

DEUXIEME PARTIE - STATUTS

Ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

TITRE I- DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme et prend la dénomination de CINEFINANCE.

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 36.

Le conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit de la région wallonne. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte

propre ou pour le compte d'autrui, la fourniture de conseils, la recherche, la négociation et le montage de financements nationaux, européens et internationaux dans le cadre de projets cinématographiques et audiovisuels quelque soit le support technologique ainsi que pour tout produits, activités et exploitations en lien avec ces projets, tels que notamment, les jeux, l'internet, les licences, le merchandising, l'édition, etc.

La société peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000 EUR). Il est représenté par mille cinq cents (1.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq centième de l'avoir social, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

Les mille cinq cents (1.500) actions sont réparties en mille deux cents (1.200) actions de catégorie A et trois cents (300) actions de catégorie B. les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

En cas de cession d'actions entre actionnaires, les actions cédées seront (re)classifiées dans la catégorie des actions détenues par l'acquéreur.

En cas d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions émises seront classifiées dans la série des actions détenues par le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la catégorie dont elles font partie au moment de ladite cession.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

Le droit de préférence est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai les droits de préférence n'ayant été que partiellement exercés reviennent prioritairement aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits avant d'être offerts à des tiers.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de préférence dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts en respectant les formalités prévues par le Code des sociétés.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration et ce même dans le cas où la loi ne l'impose pas. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part l'intérêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarterait éventuellement des conclusions du rapport annexé.

ARTICLE 7 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de 2 points de pourcentage.

Si l'actionnaire demeure toujours en défaut, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononce la déchéance des droits de l'actionnaire et vend lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous

dommages-et-intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions est en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel est remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle peut racheter les actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et resteront nominatives.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

ARTICLE 9 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION

- 10.1.** Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de titres représentatifs du capital de la SOCIETE ou conférant un droit de vote, actuellement ou potentiellement, que ce transfert soit volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, entre vif ou pour cause de mort, qu'il porte sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit du titre.
- 10.2.** La cession du contrôle d'une société actionnaire dont les titres de LA SOCIETE représentent plus de la moitié des actifs est assimilée à un transfert de titres de LA SOCIETE.
- 10.3.** Toutes les notifications faites en vertu du présent article sont faites par lettre recommandée, les délais commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le récépissé postal.
- 10.4.** Elles sont valablement adressées aux actionnaires à leur domicile ou siège social ou à la dernière adresse indiquée au registre des actions nominatives de la SOCIETE.
- 10.5.** Une copie du document et des annexes éventuelles est adressée obligatoirement à la SOCIETE.
- 10.6.** Sont libres les transferts par une personne physique à son conjoint ou à ses descendants et par une société à une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens du code des sociétés ainsi que par une société détenue majoritairement par un pouvoir public à une autre société détenue majoritairement par ce pouvoir public.
- 10.7.** Tous les autres transferts sont soumis à un droit de préemption des actionnaires
- 10.8.** Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la SOCIETE, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.
- 10.9.** Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :
- 10.10.** Le candidat cédant notifie aux autres actionnaires son intention de transférer des titres en indiquant le nombre de titres visés, l'identité du candidat cessionnaire et dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix et les conditions de ce transfert offert par un tiers de bonne foi.
- 10.11.** Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur ou un expert comptable. Il adresse copie de ces documents au conseil d'administration.
- 10.12.** Tout actionnaire qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans le mois au cédant.
- 10.13.** Cette notification contient l'indication du nombre maximum de titres qu'il entend acquérir.
- 10.14.** A l'issue du délai d'un mois, ou préalablement lorsque tous les actionnaires ont répondu, le cédant notifie aux actionnaires concernés le résultat de la procédure.
- 10.15.** Si le droit de préemption a porté sur le nombre exact de titres offerts, la cession aux actionnaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent.
- 10.16.** Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des titres offerts, le cédant est libre de céder, dans un délai de trois mois, la totalité des dits titres au candidat cessionnaire, au prix et aux conditions qui avaient été notifiées.

10.17. Si le droit de préemption a porté sur un plus grand nombre de titres que les titres offerts, le droit de chacun des préempteurs sera réduit au prorata de sa participation respective au capital de la SOCIETE par rapport aux autres actionnaires préempteurs. Le prix des titres est payable dans le mois de la notification du résultat de la procédure.

10.18. En cas de transmission pour cause de mort, les notifications sont faites par les ayants-droit, la procédure devant être initiée dans les trois mois du décès.

ARTICLE 11 - DROIT DE SUITE

11.1. Dans l'hypothèse où en une ou plusieurs opérations une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la SOCIETE au sens du code des sociétés, ils seront tenus de le notifier par lettre recommandée aux autres actionnaires avec copie au conseil d'administration, à l'attention de son Président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre d'acquérir les actions des actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquéreur du contrôle pour acquérir des actions de la SOCIETE au cours des deux années calendrier précédant jusque et y compris l'acquisition du contrôle.

11.2. L'acquisition des actions dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice du droit de préemption.

11.3. Les actionnaires auront un délai d'un mois pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquéreur du contrôle.

11.4. Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois.

ARTICLE 12 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son conseil d'administration, émettre des obligations garanties ou non, notamment par une hypothèque. L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de six membres au plus, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur proposition de l'actionnaire détenteur des actions de catégorie B.

Il s'agit d'un droit dans le chef de l'actionnaire de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que celui-ci peut décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A. S'il a été fait usage du droit reconnu à l'actionnaire de catégorie B, les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie A seront qualifiés d'administrateurs de catégorie A et l'administrateur élu sur proposition de l'actionnaire de catégorie B sera qualifié d'administrateur de catégorie B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de cette personne morale et pourra également désigner un suppléant pour pallier à tout empêchement de celui-ci. À cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (le cas échéant : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat

d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. À défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par un administrateur désigné par ses collègues.

ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président, un administrateur délégué ou par deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins cinq jours francs avant la réunion par lettre, télécopie ou courriel. Les documents peuvent être adressés moins de cinq jours avant la date de la réunion et celle-ci se tenir valablement si tous les administrateurs ratifient de manière expresse le procédé.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ces cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie de ce procès-verbal portant sa signature adressée au siège social.

ARTICLE 18 - DELIBERATION

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient au plus tard vingt jours après la date de la première réunion, avec le même ordre du jour.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, une réunion du conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins de cet article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication se matérialisant sur un support écrit à la société à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des voix exprimées.

S'il a été fait usage du droit reconnu à l'actionnaire de catégorie B par l'article 14 des présents statuts, les décisions portant sur les points ci-après ne seront toutefois, valablement prises qu'avec la voix d'au moins un administrateur de chacune des catégories :

1. toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la

SOCIETE ;

2. toute décision de modifications ou d'extensions d'activités ;
3. la prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale ou d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ;
4. toute décision impliquant une modification importante relative à la nature des activités de la SOCIETE, telle qu'une fusion, une cession, un spin-off, etc;
5. la cession à quelque titre que ce soit du Know-How de la SOCIETE ou d'une partie de celui-ci, qu'il soit ou non breveté, la concession de licences;
6. la décision de proposer à l'Assemblée Générale la limitation ou la suppression du droit de préférence à l'occasion d'une augmentation de capital ;
7. toute proposition à l'assemblée de modification des droits attachés aux actions, ou de création de titres représentatifs du capital;
8. toute décision de faire inscrire la SOCIETE sur une bourse de valeur mobilière ou un marché réglementé ;
9. toute constitution de garanties étrangères à l'activité normale de la SOCIETE ;
10. toute proposition d'augmentation du capital de la SOCIETE ;
11. la distribution d'acomptes sur dividendes ;
12. sans préjudice de l'application du Code des sociétés, toute opération ou convention avec des sociétés dans lesquelles les actionnaires ou les administrateurs ou l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un actionnaire;
13. l'approbation du budget de la SOCIETE ainsi que l'établissement des règles d'évaluation ;
14. toute décision d'engager la SOCIETE au-delà des montants et en dehors des conditions prévues aux budgets ;
15. l'achat et la vente d'actifs immobilisés pour un montant supérieur à 10.000 € ;
16. tout emprunt, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme, au-delà d'un montant de 30.000 € ; toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals au-delà d'un montant de 10.000 € ;
17. toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à 10.000 € et sortant du cadre de la gestion journalière de la SOCIETE ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la SOCIETE (les opérations de levée de fonds dans le cadre de la loi Tax-Shelter, qui constituent l'activité principale de LA SOCIETE, ne sont pas concernées par ce point) ;
18. la fixation des rémunérations des administrateurs exerçant des fonctions permanentes ;
19. l'augmentation des rémunérations des cadres dirigeants au-delà d'une indexation normale ;
20. la proposition de nomination d'un commissaire réviseur ;
21. la constitution d'un Comité de Direction, la détermination de ses pouvoirs, la nomination ou la révocation d'un membre du Comité de Direction ;
22. la désignation de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la SOCIETE, des mandataires spéciaux ainsi que de tous représentants à l'étranger.
23. Toute avance ou prêt à un administrateur, un membre du comité de direction ou un actionnaire dépassant 2.500 €.

À condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi et, donc, notamment, pour l'arrêt des comptes annuels. Dans ce cas, le conseil est réputé être tenu au siège social.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, l'article 17 in fine s'applique également.

L'administrateur qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions du Code des sociétés et le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions du Code des sociétés. Il ne peut en outre participer à la délibération ni au vote.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 20 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

ARTICLE 22 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un Administrateur Délégué.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le conseil d'administration et l'administrateur délégué peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil peut constituer en son sein tout comité dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées ci-avant, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION

La société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs, agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés par deux administrateurs, agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs délégués et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière et pour des montants ne dépassant pas 5.000 €.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises même lorsque la loi ne l'impose pas.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux.

Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure instaurée par le Code des Sociétés.

À défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 25 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 26 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de février à onze heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée est tenue le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent. Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit de Belgique indiqué dans les convocations.

ARTICLE 27 - CONVOCATION

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. La lettre ou l'autre moyen de communication contient l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire. Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire. Les convocations des assemblées générales décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par l'administrateur délégué et/ou le président du Conseil d'Administration. L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 28 - MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation. Tout actionnaire, obligataire, ou titulaire d'un droit de souscription a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société. Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

ARTICLE 29 - PROCURATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie, courriel ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 30 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut de celui-ci, par un administrateur-délégué ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé. Le président choisit un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et, si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Ils composent le bureau.

Le bureau établit avant toute décision une liste des présences, laquelle doit être signée par tout actionnaire avant d'entrer en séance, titulaire d'obligations ou de warrants ou mandataire présent avec mention du nom, prénom, domicile ou dénomination sociale et le nombre d'actions qu'il représente.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et, le cas échéant, des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.
Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation.

ARTICLE 32 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 33 - DELIBERATION

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de communication se matérialisant en un écrit à la société pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas obligatoirement être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire. La procuration mentionne au moins, l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents personnellement à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

À l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Lorsque l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés par le Code des sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 34 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou un commissaire.

TITRE V – COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique. En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par deux administrateurs. Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion, conformément aux dispositions légales du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la loi ne les y oblige pas.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés au code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 36 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital souscrit.

Les actionnaires de catégorie A s'engagent à ne pas proposer la distribution de dividendes et de tantièmes ou autres participations bénéficiaires qui n'auraient pas été approuvés par l'actionnaire de catégorie B. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration reste toutefois habilité en qualité de comité de liquidation, à prendre les décisions requises par l'urgence tant que cette confirmation n'est pas intervenue.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. À cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément au Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 40 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes les significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les titulaires d'actions nominatives sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile. À défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile à leur domicile précédent.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales du Code des sociétés sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquiescent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application du Code des sociétés.

TROISIEME PARTIE - DIVERS ET NOMINATIONS

FRAIS ET CHARGES

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce

**Volet B - suite**

soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux mille cinq cents euros (2.500 €).

DISPOSITIONS GENERALES OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social a pris cours le premier octobre deux mil douze pour se terminer le trente septembre deux mil treize.

Le conseil d'administration dressera l'inventaire et les comptes annuels pour la première fois le trente septembre deux mil treize.

La première assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le premier jeudi du mois de février deux mil quatorze à onze heures.

NOMINATIONS.

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale, qui décide de nommer en qualité d'administrateur la SPRL FRAKAS PRODUCTIONS, représentée par son représentant permanent Monsieur Jean-Yves ROUBIN, la SA POLE IMAGE DE LIEGE représentée par son représentant permanent Monsieur Cédric ILAND, comparants qui acceptent, et Monsieur Joseph ROUSCHOP prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de constitution.

Notaire Philippe BOVEROUX.